

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.250 du 19 décembre 2023

A. 232.438/XI-23.339

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Marie-Christine WARLOP, avocat,
avenue J. Swartenbrouck 14
1090 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire générale
aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 décembre 2020, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 243.409 du 30 octobre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 251.524/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.157 du 18 janvier 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 11 octobre 2023 et en l'absence d'objection de

l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 18, § 2, alinéas 2 et suivants de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que le requérant a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours dirigé contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 24 août 2020.

L'arrêt n° 243.409 du 30 octobre 2020 rejette ce recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

A. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/73, § 2, 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, du principe général de respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Il explique qu'il a fait élection de domicile au cabinet de son conseil et qu'il n'a jamais reçu l'ordonnance du 7 octobre 2020 invoquée dans l'arrêt attaqué de telle sorte qu'il « n'a donc jamais pu faire valoir ses arguments aux fins d'être entendu tel que l'exige la disposition de l'article 39/73 § 2 de la loi du 15 décembre

1980 ». Il observe que lors « de la consultation du dossier administratif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'existe aucune trace d'un envoi de pli recommandé ni aucune trace d'un retour éventuel relatif à cette ordonnance du 7 octobre 2020 » et qu'il n'a donc jamais été valablement informé et n'a pu exercer ses droits de la défense. Il en déduit que c'est à tort que le Conseil du contentieux des étrangers a conclu qu'il était censé avoir donné son consentement au motif invoqué dans l'ordonnance et que le premier juge a ainsi violé le principe du contradictoire.

B. Appréciation

L'arrêt attaqué rejette le recours du requérant en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance.

En l'espèce, le dossier de la procédure ne contient aucun élément permettant d'établir l'envoi de l'ordonnance prise le 7 octobre 2020 à l'adresse du domicile élu de la partie requérante. Dès lors qu'il ne peut justifier l'envoi régulier de cette ordonnance, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait appliquer l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considérer que le délai de quinze jours dans lequel la partie requérante devait avoir introduit une demande à être entendue, avait commencé à courir, ni *a fortiori* qu'il était écoulé.

Le moyen unique est, dès lors, fondé en tant qu'il invoque une violation des droits de la défense ainsi qu'une violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 243.409 rendu le 30 octobre 2020 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 251.524/X est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux

des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 décembre 2023, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacubowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet